

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



Arrêté n° 2005-313-5 en date du 9 novembre 2005, annule et remplace l'arrêté n° 2005-287-13 du 14 octobre 2005

- portant déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de l'environnement des prélèvements en eau issus de la prise d'eau dans l'Aliso et dans la retenue de Padula en vue de la consommation humaine
- déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection correspondants sur les communes de Pieve, Oletta, San Gavino di Tenda et Olmeta di Tuda.
- déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.

LE PREFET DE HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- **VU** les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 du 29 mars 1993 (modifié) relatifs respectivement aux procédures et à la nomenclature d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le code de l'expropriation, notamment ses articles R.11.4 à R.11.14 et R.11-20 à R.11-26,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-6 à 10 et annexes 13-1 à 13-3,
- **VU** le dossier et les plans des lieux annexés présentés par monsieur le Président de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse dûment habilité par délibération en date du 31 mars 2003, et soumis à enquête publique,
- **VU** l'arrêté n° 04/50-127 en date du 26 novembre 2004 (modifié) portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes menées du 11 janvier 2005 au 9 février 2005 en vue de l'autorisation des ouvrages de prélèvement en eau pour l'alimentation de la région du Nebbio,
- VU l'avis émis par le Commissaire enquêteur,
- VU l'avis des services de l'Etat préalablement consultés,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 septembre 2005,
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n°04/938 en date du 19 avril 2004 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-287-13 du 14 octobre 2005,

Considérant l'erreur matérielle inscrite au paragraphe 4.1-B de l'article 4 de l'arrêté n° 2005-287-13 du 14 octobre 2005,

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n° 2005-287-13 du 14 octobre 2005 est annulé.

Article 2 DECLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

1/ La dérivation des eaux de l'Aliso et le prélèvement d'eau brute dans la retenue de Padula.

2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement des prises d'eau.

3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la prise d'eau dans l'Aliso et de la retenue de Padula.

Article 3 AUTORISATIONS

1/ L'Office d'Équipement Hydraulique de Corse est autorisé à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine la ressource en eau provenant de la prise d'eau dans l'Aliso et de la retenue de Padula.

2/ Il est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique.

3/ Pour satisfaire aux besoins de la région du Nebbio en période de pointe estivale, le volume mobilisé en eau sera au maximum de l'ordre de 2 millions de m³. Pour la prise d'eau dans l'Aliso, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder un débit de 240 l/s soit 864 m³/h pendant les périodes hivernales et automnales. Il sera maintenu un débit réservé dans l'Aliso de 60 l/s.

Article 4 MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

L'entretien des installations (captage, adduction, stockage) sera assuré par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse qui devra vérifier régulièrement l'état de ces installations et intervenir en cas de nécessité.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré en conformité avec le programme d'analyses défini à l'annexe 13-2 du code de la santé publique.

Le déclarant mettra ainsi en place, aux points du réseau définis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau, et assurera une surveillance permanente de la qualité de l'eau en application de l'article R.1321-15 du code précité.

En cas d'accident et de déversement de produits polluants aux abords de la prise d'eau dans l'Aliso ou de la retenue de Padula, l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse devra être alerté. Dans le cas où les eaux seraient affectées par une pollution dont la toxicité pourrait s'avérer dangereuse à court terme, l'OEHC devra prévoir un approvisionnement de secours (citernes ou bouteilles d'eau distribuées aux habitants) le temps nécessaire.

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique aux différents points de prélèvement. Il notera les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tiendra à la disposition des services chargés de la police de l'eau ; les incidents d'exploitation y seront eux aussi consignés.

Article 5 PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les états et plans parcellaires figurent en annexe au présent arrêté.

5.1- PRISE D'EAU DANS L'ALISO

5.1-A/Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate englobe les abords de la prise d'eau sur une longueur de 100 m et une largeur de 40 m à partir de l'ouvrage et vers l'amont pour englober la petite retenue.

Les terrains situés en rive droite de l'Aliso sont à acquérir par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse. Les parties de parcelles concernées sont situées sur la commune de Pieve – section A – n° 293 (100 m²) et 294 (600 m²).

La parcelle n° 639 – section G sur la commune de San Gavino di Tenda est concernée en totalité et est propriété de l'OEHC.

Pour protéger la ressource, les travaux suivants ont été définis par l'hydrogéologue agréé :

- La clôture en rive gauche, d'une hauteur de 2 mètres est constituée d'un grillage à mailles larges et rigides sur un soubassement bétonné sur 100 mètres de longueur suivants les prescriptions du rapport complémentaire de l'hydrogéologue du 15 mars 2005.
- Il sera mis en place le long du chemin de service, en continuité avec le soubassement de la clôture, un système de fossés assurant l'interception des eaux de ruissellement de la piste et des prairies pour éviter tout déversement au niveau de la prise d'eau.
- Une porte sera aménagée au droit de la prise pour permettre l'accès au personnel d'entretien uniquement.
- En rive droite, une clôture similaire à celle de l'autre rive intéressera les parcelles n° 293 et 294 de la section A du cadastre de la commune de Pieve sur une bande de 8 à 10 mètres.

- En amont et en aval, compte tenu des risques de crues, cette clôture sera matérialisée uniquement par 3 fils de fer superposés empêchant l'accès au plan d'eau aux animaux. Cette clôture légère rejoindra les clôtures grillagées parallèles au fleuve.
- L'ensemble du périmètre sera entretenu régulièrement par un débroussaillement mécanique, tout en conservant les arbres à hautes tiges. Des panneaux de signalisation indiqueront une prise d'eau pour l'alimentation en eau potable et les prescriptions d'usage.

L'intérieur de ce périmètre devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes.

5.1-B/ Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre doit protéger efficacement la prise d'eau vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Il correspond à un quadrilataire d'environ 250 x 400 m à cheval sur la rivière, essentiellement en amont de la prise et concerne les parcelles G 636, 637,638 et 640 et, pour partie, 641 sur la commune de San Gavino di Tenda et les parcelles A 293 et 294 sur la commune de Pieve.

La parcelle 641 n'est concernée que pour sa partie orientale ; l'emplacement de la bergerie étant situé dans le périmètre de protection éloignée du fait de la nature géologique des sols (formations schisteuses et métabasaltiques du Malvédere moins perméables).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos susvisé, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale.

Pour les cas ne relevant pas de la réglementation générale, des prescriptions spécifiques entraînant des servitudes administratives ont été établies après avis des services de l'Etat concernés et de l'hydrogéologue agréé.

Seront interdits:

- le forage de puits et l'ouverture de toute excavation,
- l'installation de dépôts d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit,
- l'installation de carburants et réserves de substances toxiques,
- la pratique du camping,
- l'élevage intensif et le parcage permanent d'animaux (le pacage de petits troupeaux est toléré)
- toute réalisation de nouvelle voie de communication
- toute construction d'ensembles collectifs (hôtels-restaurants, terrains de camping et toutes autres structures d'accueil)
- et toute autre activité susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau,

5.1-C/ Périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre, les activités sont soumises aux réglementations générales relatives à la protection des eaux. Le périmètre de protection éloignée concerne le bassin versant de l'Aliso pour lequel aucune activité n'est a priori proscrite. Toutefois, la mise en conformité des stations d'épuration existantes ou la réalisation des installations d'assainissement faisant défaut est nécessaire.

5.2- RETENUE DU BARRAGE DE PADULA

5.2-A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate comprend une bande de 5 m de large au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Sur la commune d'Oletta section C n° 371, 448, 954, 958, 961, 963, 970, 974, 975, 976, 979, 980, 981, 986, 988, 990, 992, 994, 996, 998, 1015, 1017, 1019, 1020, 1022, 1026, 1032, et 1035 qui sont déjà propriété de l'Office.
- Sur la commune d'Olmeta di tuda section A n° 80, 168, 171, et 172 sont déjà propriété de l'Office. La parcelle C 367 noyée par les eaux de la retenue est à acquérir (700 m²)/

Les parcelles C 982 et 973 (pour partie) ont permis la réalisation du rétablissement de la route coupée par la retenue et sont propriété de la commune d'Oletta. Les biens étant inaliénables en l'état ; une convention spécifique devra être établie.

Au sein de ce périmètre de protection immédiate, toute activité ou occupation du sol autre que celle liée à l'exploitation de l'ouvrage sera strictement interdite.

Des prescriptions spécifiques entraînant des servitudes administratives ont été établies après avis des services de l'Etat concernés et de l'hydrogéologue agréé.

S'agissant d'un plan d'eau de première catégorie, l'alevinage et la pêche seront autorisés dans le cadre des conventions passées avec la Fédération de la pêche. L'accès à la retenue sera uniquement pédestre.

- La navigation à voile, à rames ou à moteur et la baignade sont interdites.
- Une clôture de 2 m de haut sera installée en limite du terrain de l'auberge implantée en bordure nord de la parcelle C 977 de la commune d'Oletta.
- Interdiction de circulation sur la route qui emprunte la digue du ruisseau de VITTE pour les véhicules poids lourds transporteurs de produits toxiques.
- Mise en place de glissières de sécurité de part et d'autre de la route digue et limitation de vitesse à 30 km/h
- Création d'un fossé bétonné le long de la route digue.
- Aménagement d'un bassin de réception des eaux de ruissellement de la digue (capacité de 100 m³) sur la parcelle 975 de la section C du cadastre de la commune d'Oletta, avec un système de stockage des hydrocarbures ou de produits toxiques en cas d'accident. Les déblais seront disposés en risberme entre le bassin et le plan d'eau.

5.2-B/ Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre doit protéger efficacement la retenue vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. Il correspond à une bande de 100 à 200 m de large au delà de la ligne des plus hautes eaux et du périmètre de protection immédiate.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- sur la commune d'Oletta section C n° 360, 361, 395, 423, 424, 436, 448, 951, 954, 958 (pp), 959, 960, 962, 964, 965, 967, 969, 972, 973 (pp), 975 (pp), 977, 978, 979 (pp), 980 (pp), 985, 987, 989, 991, 997 (pp), 999, 1001, 1002, 1003, 1004,1014, 1016, 1018, 1021, 1023, 1025, 1027, 1031 (pp), 1034,1036, 1079
- Sur la commune d'Olmeta di tuda section $A n^{\circ} 165$, 169 et 173.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos cité susvisé, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale.

Pour les cas ne relevant pas de la réglementation générale, des prescriptions spécifiques entraînant des servitudes administratives ont été établies après avis des services de l'Etat concernés et de l'hydrogéologue agréé.

Le périmètre de protection rapprochée est soumis à des prescriptions qui interdisent :

- le forage de puits et l'ouverture de toute excavation,
- l'installation de dépôts d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit,
- l'installation de carburants et réserves de substances toxiques,
- la pratique du camping,
- l'élevage intensif et le parcage permanent d'animaux (le pacage est toléré)
- toute réalisation de nouvelle voie de communication
- toute construction d'ensembles collectifs (hôtels-restaurants, terrains de camping et toutes autres structures d'accueil)
- et toute autre activité susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau,

Des activités sont réglementées :

- Des règles de bonnes pratiques culturales seront à appliquer pour réduire les risques de pollution diffuse notamment par l'utilisation des produits organiques ou chimiques autorisés les moins nocifs, et par le respect des prescriptions d'utilisation des produits, en particulier au niveau du dosage.
- La construction de maisons individuelles ou de gîtes ruraux pourra être autorisée sous les conditions suivantes : superficie du terrain de chaque construction supérieure à 2 500 m², implantation des constructions et des dispositifs d'assainissement à une distance minimum de 100 m du niveau des plus hautes eaux de la retenue, et étude hydrogéologique préalable pour tout assainissement autonome.

Une attention particulière sera apportée au suivi réglementaire des paramètres bactériologiques et physicochimiques ; la fréquence des prélèvements sera adaptée aux résultats.

5.2-C/ Périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre, les activités sont soumises aux réglementations générales relatives à la protection des eaux. Il concerne le bassin versant de la retenue de barrage pour lesquels aucune activité n'est a priori proscrite. Toutefois, la mise en conformité des stations d'épuration existantes ou la réalisation des installations d'assainissement faisant défaut est nécessaire.

Article 6 TRAITEMENT

Dès lors que les travaux de protection des prises d'eau s'avèreraient insuffisant à garantir la conformité bactériologique de l'eau, il sera procédé à la mise en place d'un traitement et éventuellement d'une filtration préalable de l'eau.

Article 7 DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Article 8 CESSIBILITE DES TERRAINS

Sont déclarées cessibles au profit de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté les parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate des captages dont l'exploitation est autorisée.

La présente cessibilité est valable pour une durée de 6 mois.

Article 9 ACQUISITION DES TERRAINS COMPRIS DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

L'Office d'Équipement Hydraulique de Corse est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, exécutée en vertu du code de l'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 10 QUICONQUE AURA CONTREVENU AUX DISPOSITIONS PRECITEES sera passible des peines prévues à l'article 44 du décret n°93.742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 11 MODIFICATION

Tout changement de ressource ou toute modification du débit maximal autorisé feront l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 PUBLICATIONS ET AFFICHAGES

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- publié in extenso au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse,
- affiché en mairies d'Oletta, Olmeta di Tuda, Pieve et San Gavino di Tenda., procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les maires.

Un avis d'information du public sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Afin d'assurer la pérennité des servitudes, le présent arrêté devra être communiqué lors des changements de propriétaires.

Article 13 INDEMNISATION

L'Office d'Équipement Hydraulique de Corse devra indemniser toutes personnes de tous dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 14 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 15 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, chargés de la police des eaux, le président de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

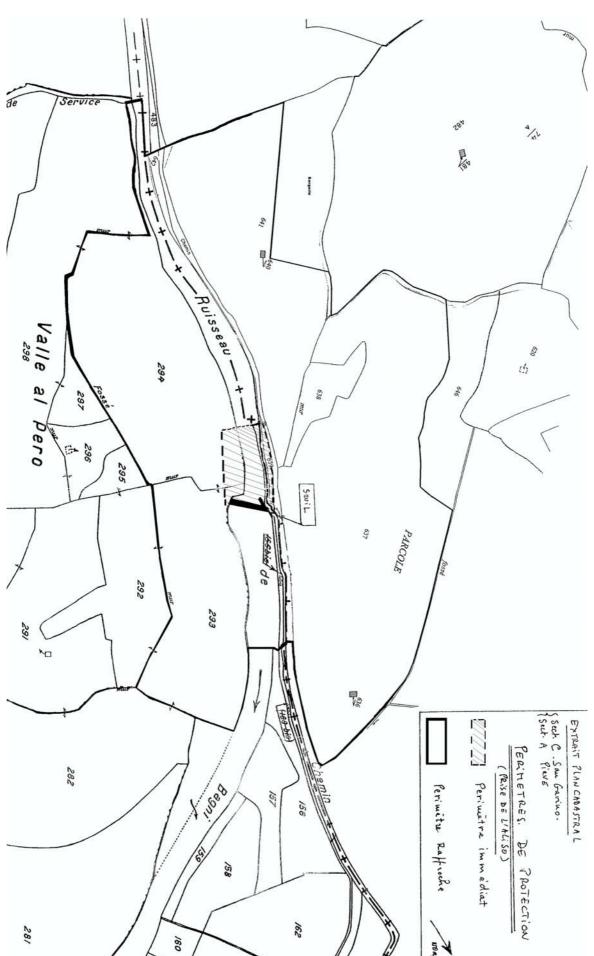
Article 16 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai des recours est de deux mois pour le permissionnaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Environnement et Forêt,

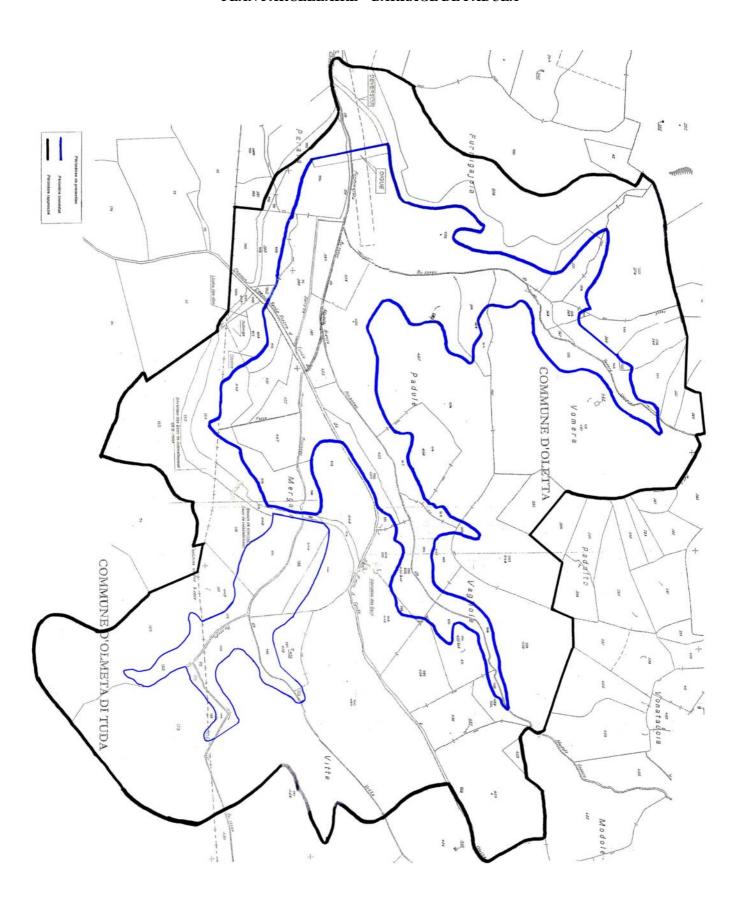
Gilbert DUPUY

PLAN PARCELLAIRE – PRISE D'EAU DANS L'ALISO



ANNEXE IIArrêté n° 2005-313-5 en date du 9 novembre 2005

PLAN PARCELLAIRE – BARRAGE DE PADULA



ANNEXE III

Arrêté n° 2005-313-5 en date du 9 novembre 2005

ETATS PARCELLAIRES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE DES SITES DE PRÉLÈVEMENTS

N° Parcelle	SECT.	Lieu dit	PROPRIETAIRE	ADRESSE	SUPERFACE TOTALE (m ²⁾	SURFACE A ACQUERIR (m2)
Prise d'e	au dans	l'Aliso.				
Commun	e de PIE	VE				
293	Α	Valle al Pero	Mr GIORGETTI Jean Baptiste	20217 OGLIASTRO	14 760	100
294	A	Valle al Pero	Mr CARRARA Jean	20246 PIEVE	21 760	600
Commun	e de SA	N GAVINO I	DI TENDA			
La par	celle cor	ncernée sur la	commune de San Gavino di Tene	da, 639 Section G est déjà p	ropriété de l'OEHC	

N° Parcelle	SECT.	Lieu dit	PROPRIETAIRE	ADRESSE	SUPERFACE TOTALE (m ²⁾	SURFACE A ACQUERIR (m2)				
Retenue	Retenue de Padula.									
Commu	ne d'OL	ETTA								
367	С	Giandaraggia	- Vve COSTA François Xavier née FATTICI Marie- Lucie - Mme COSTA Anna- Bernadette Laure épse ORSETTI Dominique - Mr COSTA Don-Jean épx RAIBAUD Bernadette - Mme COSTA Marie- Bernadette épse GIUDICELLI Dominique	Quartier Cermolacce 20232 – OLETTA 1, Résidence « Les capucins » 20600 BASTIA Tovo. Casanova 20250 – CORTE Bt 7. Logement 35 4, place Nationale 75 013 PARIS	726	RAPPEL: - une ordonnance d'expropriation des travaux d'aménagement hydraulique du Nebbio, « barrage de PADULA » n été rendue le 10 septembre 1991, par le juge de Tribunal de Grande Instance de Bastia, - une indemanité a été versée au représentant des expropriés de la dite percelle, - Une demande de transfert de propriété à été effectuée par l'OEBIC auprès de Mr Le Conservateur des hypothèques, - Cette demande à été sejetée aux motifs de non présentation de fiche hypothécaire et absence d'origine de propriété.				

Les parcelles concernées sur la commune d'Oletta, ci-après désignées : section C 371, 368, 384, 385, 447, 448, 451, 452, 453, 455, 458, 459, 951, 954, 958, 959, 961, 963, 966, 968, 970, 974, 975, 976, 978, 979, 980, 981, 983, 984, 986, 988, 990, 992, 994, 996, 998, 1000, 1015, 1017, 1019, 1020, 1022, 1024, 1026, 1028, 1032, 1033 et 1035 sont déjà propriétés de l'OEHC

Commune d'OLMETA DI TUDA	
Les parcelles concernées sur la commune d'Olmeta di Tuda, section A 80, 164, 168, 171 et 172, sont déjà propriétés de l'OFHC	

ANNEXE IV

Arrêté n° 2005-313-5 en date du 9 novembre 2005

ETATS PARCELLAIRES

Périmètres de protection rapprochée des sites de prélèvements

Prise d'eau dans l'Aliso.

N° Parcelle	Sect.	Lieu dit	PROPRIETAIRE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (m2)	SURFACE CONCERNEE (m2)
Commun	ie de SA	N-GAVIN	O-DI-TENDA			
637 636	G G	Pargole	Mr MORATTI Charles Jean Tiburce	20246 Santo Pietro di Tenda	40 155	40 155
638	G	Pargole			2 535	2 535
641 640	G	Pargole	S.A CHAIX de BORGO	4, boulevard Saint-Maurice 94220 Charenton le Pont	14 511 12 227 26 738	
Commun	ie de Pl	EVE				
293	Α	Valle al Pero	Mr GIORGETTI Jean Baptiste	20217 Ogliastro	14 760	14 660
294	A	Valle al Pero	Mr CARRARA Jean	20246 Piève	21 760	21 160

Retenue du barrage de Padula

Commune d'OLETTA

N° Parcelle	Sect.	Lieu dit	PROPRIETAIRE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (m2)	SURFACE CONCERNEE (m2)
360	С		Mr ROMANACCE Don Jean, épx BLANCHARD Simone Marinette Emphytéote GARCIA Emile	Route de la Conca 20217 St-Florent	4 264	4 264
361	С		Mme TOMASINI Liliane Marie	Palmola 20232 Oletta	4 589	4 589
395	С	Pedalto	Mme MARENGO Joseph Antoine née GINESTRA Marie Ursule	20232 Oletta	9 040	9 040
423	С	Mondole Bianco	Mme MENAGER Jean Paul née LUIGGI Simone Rose Luc.	22, impasse du Laurier 13007 Marseille	1 634	1 634
424	С	Mondole Bianco	Consorts GUERRINI, pour compte Société STELLA en formation	Les Terrasses de Fontanone 20200 Ville di Pietrabugno	37 450	37 450
430	С	Vitte	SARL IMAGRA pour OUSSELIN Francis	Domaine de Belle Lasagne 20232 Olmeta di Tuda	4 400	1 670
436 437	С	Vagliole	Mme PIERI Adolphe, née BOCCHECIAMPE Marie Flore Mr BOCCHECIAMPE Jean François	Lupino 20600 Bastia Guaitela 20200 Ville di Pietrabugno	11 900	11 900
952	С	Parata	:		874	874
955	C	Padula	Commune d'Oletta	20232 Oletta	3 615	1 260
959	C	C Parata	Commune a Oletta	20232 Oletta	1 821	1 821
962	C	Padula			101	101

N° Parcelle	Sect.	Lieu dit	PROPRIETAIRE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (m2)	SURFACE CONCERNE (m2)
964	С		Mr ROMANACCE Don Jean, épx BLANCHARD Simone Marinette	Route de la Conca	7 519	7 519
965	С		Emphytéote GARCIA Emile	20217 St-Florent	8 630	8 630
967	С	Mergano	SARL IMAGRA	Domaine de Belle Lasagne 20232 Olmeta di Tuda	7 855	7 855
969 971	C	Vagliole Vagliole	Mr ARENA Jean Baptiste, épx CLAVESANI Laurine	20253 Patrimonio	36 863 9 307	36 863 9 307
			Mle NEGRI Angèle Mr NEGRI Noël, épx FLORI Mme PELLICCIA Pierre	20232 Oletta 10, rue Lacépède 13004 Marseille 20232 Oletta	-	
972	С		née NEGRI Marie-Françoise Mr NEGRI Antoine Noble Mr NEGRI Adelindo Mme NEGRI Marie	Chemin des Bréguières 83136 Rocbaron 20232 Oletta 20232 Oletta	13 328	13 328
973	C	Mergano	Commune d'Oletta	20232 Oletta	3 277	3 277
977	C,	Mergano	Mr GABRI Joseph Lucien épx GRANINI Joséphine	Santa Croce, 20232 Oletta	6 518	6 518
978	С			-	1 746	1 746
982		Mergano	Commune d'Oletta	20232 Oletta	237	237
985	С	Vagliole	Mr ARENA Jean Baptiste, épx CLAVESANI Laurine	20253 Patrimonio	14 848	14 848
987 433	С	Vitte	Mr LANDOU Jean-François épx SANTORO	15 rue Dieude 13006Marseille	6 896	6 896
989	С	Vagliole Padula	MIe SANTAMARIA Marie Mr SANTAMARIA Ours Pierre Mle SANTAMARIA Marie Toussaint	20232 Oletta	15 945	15 945
997	C	Vitte			118 104	48 000
999	C	Vitte	SARL IMAGRA	Domaine de Belle Lasagne	623	623
1001	С	Vitte		20232 Olmeta di Tuda	64 662	64 662
1003	C	Mergano	Commune d'Oletta		237	237
1004	С	Mergano	Succession de Mr FRANCHI Antoine Marc,épx CONTI	20232 Oletta	1 762	1 762
1014	C	Padula	Mme SANTUCCI Victoire Marie		3 478	3 478
1016	С	Padula	Josephine	L'Annonciade 20200 Bastia	13 539	13 539
1018	С	Padula		Qur de l'Annonciade	56 641	56 641
1021 462	С	Vomera	Mle SANTUCCI Françoise	20200 Bastia	92 592	92 592
1023	С	Vagliole		20232 Oletta	31 232	31 232
1025	C	-	Mr SANTUCCI André Louis	20232 Olotta	161	161
1027	C	Furmi-	épx GHIRLANDA Marie Mme VESPERINI Nonce		33 453	33 453
1031	С	gajola	née LUIGGI Rose Paulette	20232 Olmeta di Tuda	106 640	55 000
1034	C	Furmi- gajola	Mme PIERI Adolphe, née BOCCHECIAMPE Marie Flore	Lupino 20600 Bastia Guaitela	4 242	4 242
		Furmi-	Mr BOCCHECIAMPE Jean François Mme TOMASINI Liliane Marie	20200 Ville di Pietrabugno Palmola 20232 Oletta		
1036	С	gajola			8 138	8 138
	С	Vagliole	Mle SANTAMARIA Marie Mr SANTAMARIA Ours Pierre		100	100
1078			MI SANTAMARIA OUIS FICHE	20232 Oletta		

Commune d'OLMETA DI TUDA

N° Parcelle	Sect.	Lieu dit	PROPRIETAIRE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (m2)	SURFACE CONCERNEE (m2)
130	A	Suarella	SARL IMAGRA pour OUSSELIN Francis	Domaine de Belle Lasagne 20232 Olmeta di Tuda	400	400
163	A	Belle- callese	Commune d'Olmeta di Tuda	20232 Olmeta di Tuda	4 791	4 791
164	A	Belle- callese	O.E.H.C.	Avenue Paul Giacobbi 20601 BASTIA	9 730	9 730
165	A	Belle- callese	NEGRI Noel /Epoux FLORI copropriétaires	10 rue Lacapède 13004 Marseille	39 825	39 825
166	A	Belle- callese	Commune d'Olmeta di Tuda	20232 Olmeta di Tuda	315	315
169	A	Fossi	SARL IMAGRA pour OUSSELIN	Domaine de Belle Lasagne	125 914	32 000
173	A	Suarella	Francis	20232 Olmeta di Tuda	253 129	39 000